



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021/024

ARRETE GENERAL DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de NORVILLE,

- * Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4,
- * Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411 à R.411-5, R.411-7 à R.411-8 et R.417-1 à R.417-13,
- * Vu le R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 : LIMITATION DE VITESSE

1-1 Vitesse limitée à 50 Km/h :

La Vitesse est limitée à 50 Km/h sur l'ensemble de l'agglomération de Norville à l'exception des zones de vitesse restrictive limitée à 30 Km/h.

1-2 Vitesse restrictive limitée à 30 Km/h :

Il est institué une zone limitant la circulation de tous les véhicules à une vitesse de 30 Km/h.

Voies concernées :

- Sur la RD81 au niveau des coussins Lyonnais
- Rue des Ecoles au niveau des ralentisseurs
- Rue du Fournil
- Rue de la Mare au niveau du ralentisseur
- Route du Grand Val
- Rue du Haut des Cours au niveau des ralentisseurs
- Rue de Lillebonne pour les engins agricoles
- Rue de l'Eglise pour les engins agricoles
- Rue du Croquet pour les engins agricoles

Téléphone : 02 35 39 91 15 – Télécopie : 02 35 38 86 98

Mail : mairie.de.norville@wanadoo.fr – Site internet : www.norville.fr

L'ensemble des rues des lotissements

- Lotissement de l'Eglise
- Lotissement du Croquet
- Lotissement du Haut des Cours
- Lotissement Lenoir

- Lotissement de l'Ecole
- Clos Saint Martin
- Clos Saint André

1-3 Ralentisseurs :

Pour réduire la vitesse, des ralentisseurs sont mis en place.

- Ralentisseurs PPS (Passage Piétons surélevé) :
Sortie du clos St André sur la rue de la Mare
Face à la sortie de la mairie rue des Ecoles
Face à la sortie de l'école rue des Ecoles

- Ralentisseurs simples :
Rue du Haut des Cours

- Coussins Lyonnais :
Entrée du village RD81 en direction de Villequier
Entrée du village RD81 en direction de Port Jérôme sur Seine

ARTICLE 2 : LIMITATION DE TONNAGE

2-1 Circulation des véhicules de plus de 3.5 T de PTAC :

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse les 3.5 T est interdite :

- Rue du Hannebot (sauf véhicules de service)
- Rue des Mésanges

2-2 Circulation des véhicules de plus de 7.5 T de PTAC :

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse les 7.5 T est interdite :

- Rue du Croquet
- Rue des Ecoles

2-3 Circulation des véhicules de plus de 19 T de PTAC :

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total roulant autorisé dépasse les 19 T est interdite.

Toutefois, sont exceptés de cette interdiction :

- Les véhicules de services publics
- Les véhicules affectés au déménagement
- Les véhicules de chantiers
- Les transports scolaires
- Les engins agricoles (avec une envergure raisonnable)

ARTICLE 3 : CIRCULATION DES VEHICULES

3-1 Voies en sens unique :

La circulation se fait en sens unique :

- rue du Fournil
- sur le parking des Commerces

3-2 Voies sans issue :

Les rues suivantes sont des voies sans issues :

- Impasse des Granges
- Impasse Voie communale N°3
- Rue des Pierres
- Allée des Charmes
- Allée des Tilleuls
- Allée des Peupliers
- Route du Grand Val, à partir du N° 18 bis
- Lotissement Lenoir
- Lotissement du Haut des Cours

3-3 Voies en sens interdit :

- Chemin des Ecoliers, dans le sens rue des Ecoles vers Grand Rue, sauf riverains et véhicules de services
- Rue du Haut des Cours, sauf riverains
- Rue du stade
- Entrée du parking des Commerces, rue du Haut des Cours
- Rue du Hannotot pour les véhicules de plus de 3T5, sauf véhicules de services
- Route de Caumont, sauf riverains

3-4 Interdiction de tourner :

- RD81 vers rue des Falaises : interdiction de tourner à droite
- Rue des Falaises vers RD81 : interdiction de tourner à gauche

ARTICLE 4 : PRIORITES ET INTERSECTIONS

4-1 Règles de priorité STOP :

Intersections où s'impose une obligation d'arrêt STOP.

Les conducteurs circulant sur les rues désignées dans le tableau ci-après sont tenus de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée.

VOIES STOPPEES	VOIES PRIORITAIRES
Rue du Parc	RD 281 Route de Saint Maurice
Rue de Lillebonne	RD 281 Route de Saint Maurice
Rue de L'Eglise	Rue du Croquet
Rue de Lillebonne	Rue du Croquet
Rue de L'Eglise	Rue de la Mare
Grand Rue	Rue de la Mare

Téléphone : 02 35 39 91 15 – Télécopie : 02 35 38 86 98

Mail : mairie.de.norville@wanadoo.fr – Site internet : www.norville.fr

Grand Rue	RD 81
Parking de la mairie	RD 81
Chemin des Ecoliers	Grand Rue
Chemin des Ecoliers	RD 81
Allée des Peupliers	Rue de Lillebonne
Allée des Charmes	Rue de Lillebonne
Allée des Tilleuls	Rue de Lillebonne
Route de Cantepie RD 281	Rue des Ecoles
Parking salle multisports	Route de Cantepie RD 281
Lotissement Lenoir	Rue du Haut des Cours
Lotissement du Haut des Cours	Rue du Haut des Cours
Rue des Falaises	RD 81
Rue des Mésanges	Rue des Falaises
Rue des Mésanges	Rue du Haut des Cours
Rue du Stade	Rue des Ecoles
Rue du Grand Val	Rte de Cantepie RD 281
Rue du Hannetot	RD 81
Chemin vicinal N°11	RD 81

4-2 Voies où s'impose une obligation de « Cédez le Passage » :

Les conducteurs circulant sur les rues désignées dans le tableau ci-après sont tenus de céder le passage aux usagers débouchant des rues indiquées comme prioritaires.

VOIES AVEC SIGNALISATION « CEDEZ LE PASSAGE »	VOIES PRIORITAIRES
Rue de la Mare	RD 281
Rue du Haut des Cours	Rue des Ecoles
Rue du Haut des Cours	Route de Cantepie RD 281
Rue de Lillebonne	Rue de l'Eglise
Chemin du marais	RD 81

4-3 Voies où s'impose une obligation de « Priorité à droite » :

VOIES AVEC « PRIORITE A DROITE »	VOIES PRIORITAIRES
RD 281	Rue des Falaises
RD 281	Rue du Hannebot
RD 281	Route de Caumont
RD 281	Hameau La Poulterie
RD 281	Route de Secqueville
RD 281	Route de la Côte
Route de Secqueville	Impasse des Granges
Route de Secqueville	Voie communale N° 3
Grand Rue	Chemin des Ecoliers
Rue du Croquet	Rue du Marais
Rue du Croquet	Mont La Biche
Carrefour à priorité : Rue du Hannebot / Route du Grand Val	

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

5-1 Règles générales :

A toutes les intersections, bifurcations ou débouchés de voies, le stationnement est interdit en dehors des voies comportant des parkings ou des emplacements matérialisés.

Dans tous les cas, aucun stationnement statique sur le domaine public ne devra excéder 7 jours consécutifs.

5-2 Stationnement interdit :

Le stationnement est interdit à tous véhicules sur les voies suivantes :

- Rue des Falaises côté impair
- Grand Rue côté impair
- Stationnement et arrêt interdit devant l'entrée de l'école communale, rue du Stade

Le stationnement est interdit face aux entrées charretières de l'autre côté de la voie lorsque la largeur de celle-ci est inférieure à 4,5 m.

5-3 Stationnement et arrêt interdit à tous véhicules aux abords des arrêts de bus suivants :

- Rue des Ecoles
- RD 281 arrêt rue du Fournil
- RD 281 arrêt rue de Lillebonne
- RD 81 Face à la route de l'usine des eaux industrielles

- 5-4 Stationnement et arrêt interdit à tous véhicules aux abords des bornes incendie selon Article R417.11 du code de la route :

N°	Lieu	N°	Lieu
1	Rue du Croquet face N°16	8	Lotissement de Haut des Cours
2	Rue du Croquet	9	Rue du Fournil angle RD281
3	Grand Rue face N°12	10	Lotissement du Croquet
4	Rue des Falaises	11	Rue de l'église entrée du lotissement le Croquet
5	Rue des Falaises face N°10	12	Hameau de Secqueville
6	Rue des Falaises face N°32	13	Rue de la mare entre Clos Saint André et Clos Saint Martin
7	Rue de Cantepie angle route de Caumont	14	Route Cantepie - salle multisports
	Le long de la réserve incendie de Cantepie (angle Rue du Hannebot / Route du Grand Val)		

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLE A TOUS VEHICULES

6-1 Stationnement des caravanes :

Le stationnement des caravanes est autorisé sur les places de stationnement et parkings publics du village pour une durée limitée à 48 h pour le chargement ou le déchargement.

6-2 Stationnement des campings cars :

Le stationnement des campings cars est autorisé uniquement sur le parking prévu en face de la Mairie (le temps d'occupation reste à définir avec la mairie avec autorisation écrite délivrée au cas par cas).

6-3 Stationnement Places pour personnes à mobilité réduite :

- Place de la salle des Fêtes
- Rue des Ecoles
- Parking des commerces
- Parking au niveau de l'entrée de l'école, rue du stade

6-4 Stationnement hors places de parking matérialisés au sol :

Le stationnement sur la chaussée reste une tolérance pour les véhicules uniquement en vis-à-vis des propriétés (dans la mesure où cela ne perturbe pas le passage d'autres véhicules).

Le stationnement des poids lourds n'est pas autorisé dans le village (une tolérance est accordée sur demande pour les tracteurs sans remorque avec autorisation écrite).

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La signalisation de la réglementation faisant l'objet de ce présent arrêté sera assurée par la commune. Des panneaux et marques réglementaires indiquant les prescriptions du présent arrêté, sont placés aux endroits concernés.

ARTICLE 8 : BRUIT

L'usage des hauts parleurs ou appareils publicitaires sonores sont interdits sauf en cas d'autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 : INFRACTION

Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à la date de publication.

ARTICLE 11 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA FAITE A :

- Les agents techniques,
- La direction des routes de St Romain de Colbosc,
- La direction des routes de Clères,
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie Nationale de Port Jérôme sur Seine,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine Agglo.

Fait à Norville, le 06/09/2021

Le Maire,
Reynald HAUCHARD

